

Conseil Supérieur des Installations Classées

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2001

Président : M. Pierre WOLTNER
Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

9/10/01

Liste des participants :

M. Pierre WOLTNER, Président
M. Alain JEOFFROI, Secrétaire général

Mme DUPUIS, (Chef du Service de l'environnement industriel)
Mme METAYER (association de protection de l'environnement)
M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. BURGER (inspection des installations classées)
M. CHEVET (inspection des installations classées)
M. DAO (lieutenant-colonel à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, personnalité qualifiée)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DETANGER (ACFCI)
M. DU FOU DE Kerdaniel (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JUMEL (ministère de l'agriculture et de la forêt)
M. JEANSON (association de protection de l'environnement)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LEGRAND (secrétariat d'Etat à l'industrie)
M. MARCHANDISE (Conseil supérieur d'hygiène de France)
M. QUINQUIS (direction de sécurité civile)
M. RENAUX (assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. UYTTERHAEGEN (MEDEF)
M. VASSEUR (APCA)

Rapporteurs :

Melle BALMES
Mme CASTEL
Melle LAVAUT
Mme LOYON
M. CAHEN
M. GILBERT
M. LUCAS
M. MOCHE
M. MOTTARD
M. RUGE

Invités :

M. LEPICARD (SA LEPICARD)

Excusés :

M. AGUITON (APCM)

M. CAYEUX (FNSEA)

M. COLCOMBET (personnalité qualifiée)

M. DUMONT (SEI)

M. LONJOU (personnalité qualifiée)

M. LOUIT (direction des relations du travail)

* * *

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 26 juin 2001.

2 - Projet de décret ordonnant la suppression du silo exploité par la SA LEPICARD à YERVILLE

Rapporteur : Nathalie LAVAUT (DRIRE de Haute-Normandie)

3 - Projet de circulaire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais, soumis à autorisation, relevant de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Dominique GILBERT

4 - Projet d'arrêté fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la société des carrières de Saint-Nabor (67).

Rapporteur: Bruno CAHEN (DRIRE Alsace)

5 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 22-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Rapporteur : Philippe LUCAS

6 - Demande d'agrément au titre de l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières présentée par la société MICA ENVIRONNEMENT à BEDARIEUX, 34600.

Rapporteur : Philippe LUCAS

7 - Projet d'arrêté de prescriptions relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1155, produits agro-pharmaceutiques).

Rapporteur : Laurence LOYON

8 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Rapporteur : Laurence BALMES

9 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2170 : engrais et supports de culture (fabrication de) à partir de matières organiques.

Rapporteur : Laurence BALMES

10 - Projet de circulaire relative au compostage en établissement d'élevage.

Rapporteur : Isabelle TAPIE

11 - Projet de circulaire relative aux capacités de stockage des bâtiments d'élevage.
Rapporteur : Florence CASTEL

12 - Projet d'arrêté cadre relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Rapporteur : Guy MOTTARD

13 - Projet d'arrêté de prescriptions relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1414, installations de remplissage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés).
Rapporteur : Jan RUGE

14 - Questions diverses

* * *

La séance est ouverte à 9h38.

Le président accueille les participants et déclare la séance ouverte.

Le président salue le travail des anciens membres au sein du Conseil et se propose de leur transmettre le sentiment de sympathie du Conseil. Il signale la nomination d'un nouveau vice-président, M. le député François COLCOMBET et remercie M. BARTHELEMY du concours qu'il a toujours apporté au Conseil et d'avoir accepté de continuer à participer aux travaux du Conseil. Il présente ensuite les nouveaux membres et leur souhaite la bienvenue au sein du Conseil.

Le président propose de repousser au début de l'après-midi l'examen du compte-rendu de la séance précédente (point 1), pour laisser à l'ensemble des membres le temps de prendre connaissance de ce document, ce dernier n'étant pas parvenu à tous en même temps.

Après approbation de l'ordre du jour, le président invite les participants à passer à examiner le point 2 et donne la parole au rapporteur.

* * *

2 - Projet de décret ordonnant la suppression du silo exploité par la SA LEPICARD à YERVILLE

Rapporteurs : Nathalie LAVAUT et Jean-François GUERIN (DRIRE de Haute-Normandie)

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ABAUZIT, BARTHELEMY, BROCARD, BURGÈR, CHEVET, DAO, DERACHE, FOURNIER, GUERIN, JEANSON, LAPOTRE, QUINQUIS, RENAUX, SOL, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Sur l'invitation du président, le rapporteur présente le projet. Il décrit la situation de l'entreprise. Le silo, d'une capacité totale de 8164 m³, est constitué de deux structures de stockage, un silo métallique de 3861 m³ et le silo magasin en béton de 4303 m³. Il reçoit les céréales issues directement des productions des agriculteurs locaux (principalement du blé, du colza, de l'escourgeon, des pois et, accessoirement, du maïs). Il est soumis à déclaration.

L'entreprise est située sur un terrain de 2571 m², dans le centre de la commune de Yerville, à 4,5 mètres d'une école, 28,50 m de l'habitation la plus proche, 8,50 m de la maison paroissiale, 10 m de la route nationale. Deux établissements recevant du public, la poste et la perception, se trouvent en face des installations, de l'autre côté de la route nationale.

Elle a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spéciales lui imposant la remise d'une étude de dangers en octobre 1992, d'un arrêté de mise en demeure de présenter cette étude en mars 1993 qui a fait suite à un procès-verbal dressé le 24 février 1993 pour non remise de l'étude et d'un nouvel arrêté de prescriptions spéciales en avril 1994.

Suite à une visite le 20 octobre 2000, l'inspecteur des installations classées a constaté la non conformité du silo sur de nombreux points au regard des arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1998 et du 15 avril 1994 et il a demandé à l'exploitant de produire une nouvelle étude de dangers.

Bien qu'incomplète et ne prenant pas en compte tous les dangers présentés par l'installation, l'étude a mis en évidence la fragilité du silo magasin qui présente des aspects ventrus et est soutenu par des étais, le risque d'ensevelissement du préau de l'école, l'importance de l'empoussièremment et le caractère allergisant inhérent à la finesse particulière des poussières.

Le rapporteur ajoute que l'exploitant possède plusieurs autres silos dans la région dont l'un a récemment brûlé. Il signale en outre que des parents d'élèves se sont plaints des nuisances et dangers présentés par l'installation et notamment de la présence de rats dans la cour de l'école.

L'exploitant s'est engagé à ne pas exploiter le silo pendant les périodes scolaires et à effectuer des travaux pour remédier aux dangers présentés par ses activités, mais ces travaux ne suppriment pas totalement le risque d'accident et l'environnement est particulièrement vulnérable.

Le rapporteur précise que le conseil départemental d'hygiène a émis un avis favorable sur le projet de fermeture. Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure, le préfet a communiqué à l'exploitant un projet d'arrêté de prescriptions techniques visant à la mise en sécurité du silo et de suspension de l'exploitation du silo pendant les périodes scolaires.

*

Le président remercie le rapporteur et lui demande à quel stade en est le projet d'arrêté. Le rapporteur précise que l'arrêté doit intervenir dans quelques jours.

Le président invite ensuite les participants à présenter leurs observations. Il propose que la discussion porte d'abord sur l'ensemble du dossier.

M. BARTHELEMY s'interroge sur le contenu précis du projet d'arrêté de suspension, puis, tirant conclusion de la réponse du rapporteur, constate que le stockage n'est pas totalement interdit et il émet le souhait que l'administration soit plus ferme et plus efficace en prenant des mesures d'application immédiate.

A **M. UYTTERHAEGEN** qui s'inquiète des conditions d'assurance de l'entreprise, le rapporteur indique que l'exploitant est sérieux et qu'il a pris les dispositions qui s'imposent.

Sur proposition du président, l'exploitant, **M. LEPICARD**, est introduit dans la salle et présente ses observations.

La proximité de l'école n'est pas un problème majeur dans la mesure où le silo ne sera pas exploité pendant les périodes scolaires. Il précise que le silo sera rempli pendant ces périodes mais qu'en l'absence de manutention, il n'y aurait pas de dangers. Il propose la réalisation de contrôles, à ses frais, par un organisme tiers désigné par l'administration. Il se déclare prêt, en outre, à investir dans la sécurité.

L'exploitant ajoute que le silo est très diversifié et bien adapté aux besoins actuels. La construction d'un silo équivalent coûterait environ 10 MF.

Il indique également que les risques d'incendie sont faibles et sur ce point spécialement, il accepte de faire des investissements .

Concernant la proximité de l'école, **M. LEPICARD** signale que l'école voisine doit fermer dans 3 ans et que, le cas échéant, il accepte de suspendre l'exploitation du silo pendant cette période. Il précise que le silo qui a brûlé avait des charpentes en bois, donc combustibles, contrairement au silo concerné.

Il souhaite que l'administration envisage de l'indemniser au cas où le silo serait fermé.

Le président fait observer que le Conseil est incompétent pour émettre un avis sur le dernier point, puis il invite les participants à compléter leur information auprès de l'exploitant s'ils l'estiment nécessaire.

En réponse à plusieurs questions de **M. UYTTERHAEGEN**, l'exploitant indique que l'école est antérieure au silo, que le silo en cause représente environ 6 % de la capacité totale des silos qu'il exploite dans la région, que le coût de la mise en sécurité du site serait de l'ordre de 1 à 2 MF et que le combustible utilisé est le gazole.

En réponse à une question de **M. BROCARD**, l'exploitant précise que son silo le plus proche du silo en cause est à environ 5 km.

Le président craint que le coût des contraintes acceptées par l'exploitant, qui s'ajoute au coût des travaux eux-mêmes, ne soit prohibitif.

L'exploitant explique que le silo est à faible rotation et que les travaux ne seraient pas trop coûteux. d'autant que les travaux concernant le bruit et les poussières ont été déjà effectués. Il estime que les plaintes émises par les associations de parents d'élèves sont injustifiées et dénotent seulement leur émotivité.

En réponse à une question de **M. SOL**, l'exploitant indique qu'il faut 10 jours pour vider le silo. Il ajoute, avant de se retirer, qu'il souhaite bien sur continuer à exploiter son silo.

En réponse à une autre question de **M. BROCARD**, l'exploitant indique qu'il connaît imparfaitement la réglementation relative aux silos.

Le débat reprend après le départ de l'exploitant.

M. ABAUZIT estime qu'il est nécessaire de bien préciser le motif qui justifie la fermeture et indiquer notamment que les mesures susceptibles de répondre à la situation de danger seraient insuffisantes. **M. SOL** confirme.

Le président, en accord avec **Mme DUPUIS**, informe le Conseil qu'un projet de décret de fermeture qui ne figurait pas dans le dossier transmis aux membres du Conseil sera présenté en début d'après-midi.

En réponse à une question de **M. DAO**, il est précisé que le permis de construire est régulier, ce qui, de toute manière, n'a pas à être pris en considération en l'espèce.

Suite à une observation du président, le rapporteur signale que des mesures de prévention sont possibles mais seraient insuffisantes ou trop importantes et coûteuses.

M. UYTTERHAEGEN se demande s'il ne serait pas possible de procéder à une extension du silo situé à 5 km pour absorber le contenu du silo en cause.

En réponse à une question de **M. FOURNIER**, le rapporteur précise que le silo dispose d'évents.

M. FOURNIER fait observer que le risque en cas d'incendie est plus grave dans un silo métallique que dans un silo en bois car la combustion du bois est lente alors que l'échauffement du métal facilite la progression du feu.

En réponse à des questions de **M. BARTHELEMY** et de **M. JEANSON**, le rapporteur précise que le silo reste rempli pendant les périodes scolaires et qu'il l'est actuellement.

MM. BARTHELEMY, BROCARD et **SOL** estiment qu'il faut vider le silo dès lors qu'il est considéré comme dangereux.

M. QUINQUIS rappelle qu'il y a d'autres établissements que l'école exposés aux dangers.

M. BARTHELEMY admet la bonne foi de l'exploitant, mais il n'est pas convaincu que la réduction du volume du silo permettrait de résoudre le problème.

Mme DUPUIS rappelle que le projet d'arrêté suspend l'activité et **M. BARTHELEMY** ajoute que l'exploitant sera obligé de vider le silo dès l'intervention de l'arrêté de suspension.

M. JEANSON relève une contradiction dans la démarche ; on ne peut vider le silo pendant la période scolaire si l'exploitation est dangereuse.

Mme DUPUIS indique qu'il sera demandé au préfet de faire vider le silo dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité.

Le débat est clos sur l'ensemble du dossier. Le Conseil décide d'examiner le projet de décret de fermeture à la reprise de l'après-midi.

A la reprise de l'après-midi, le projet de décret est soumis au Conseil qui n'émet pas d'observations.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret ordonnant la fermeture du silo exploité par la SA LEPICARD à YERVILLE. Le Conseil souhaite que l'administration prenne rapidement les mesures de sécurité nécessaires : suspension du stockage telle que prévue par le préfet, y compris le blé, vidage du silo dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions de sécurité.

* * *

3 - Projet de circulaire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais, soumis à autorisation, relevant de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Dominique GILBERT

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM., ABAUZIT, BROCARD, CHEVET, JEANSON, RENAUX, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur qui rappelle que le projet de circulaire a pour objet de préciser les scénarios d'accidents majorants que les exploitants devront envisager, quantifier, et au regard desquels ils devront justifier la mise en oeuvre de mesures de prévention tant de nature technique qu'organisationnelle.

Ce projet a fait l'objet d'une première présentation au Conseil Supérieur des Installations Classées au cours de la séance du 15 mars 2001. A l'issue de cette présentation, le Conseil Supérieur des Installations Classées a demandé au Service de l'Environnement Industriel d'approfondir l'occurrence du phénomène de détonation pour les ammonitrates conformes à la norme NFU 42 001, ainsi que la vitesse de décomposition horizontale des engrais complexes fixée dans le projet de circulaire.

Le rapporteur rappelle les conclusions de la réunion d'experts organisée le 25 avril 2001 :

- **Le phénomène de détonation des ammonitrates**

La prise en compte de ce phénomène ne peut être écartée, notamment en tant que scénario majorant. Cependant, il est apparu que des études et des essais visant à mieux appréhender les conditions d'occurrence de ce phénomène, pour les engrais conformes à la norme NFU 42 001, doivent être menés.

- **La décomposition des engrais complexes**

Le projet de circulaire présenté au CSIC du 15 mars fixait une vitesse horizontale égale à la vitesse de décomposition verticale qui est de 150 cm/h. Cette valeur était contestée par la profession qui l'estimait très largement inférieure. Au cours de la réunion d'experts, il est apparu qu'aucune autre valeur argumentée ne pouvait être proposée. Des études et des essais apparaissent donc nécessaires pour quantifier ces vitesses de décomposition.

Dans l'attente des résultats des différentes études et des essais qui ne devraient pas aboutir avant deux ans, dont les protocoles respectifs sont cours de mise au point, il a été pris acte au cours de la réunion que les dispositions du projet de circulaire n'étaient pas remises en cause.

Cependant, de nombreuses modifications de forme ont été apportées au projet de circulaire sur la base de propositions de l'UNIFA.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à émettre leurs observations.

M. UYTTERHAEGEN estime que, dans l'attente des résultats des études menées, les scénarios majorants devraient être réalisés en faisant varier la vitesse de décomposition de 30 à 150 cm/h. Il souhaiterait que l'UNIFA fasse une recherche en vue de préciser si la vitesse horizontale peut être envisagée à 150cm par heure, dans toutes les directions.

Le rapporteur indique que l'UNIFA n'a pas retenu cette suggestion, qu'il avait également formulée. Il n'est donc pas opposé à cette demande.

M. RENAUX, rappelant qu'il est fabricant d'engrais, revient brièvement sur les engrais complexes. Il précise que c'est la teneur en nitrate/potasse qui favorise généralement la décomposition de ces engrais, donc leur danger : c'était le cas lors de l'accident de Nantes.

M. BROCARD signale à la page 4 des modifications de forme nécessaires à la clarté du texte.

M. ABAUZIT estime nécessaire d'aménager la présentation du texte de sorte qu'il apparaisse plutôt comme des commentaires de dispositions réglementaires, sauf, bien sur, à utiliser la forme de l'arrêté si l'administration le souhaite. **M. SOL** appuie cette demande. **Mme DUPUIS** prend note de cette mise en garde; l'administration veillera à éviter cet écueil.

M. UYTTERHAEGEN demande que le contenu de la rubrique correspondante de la nomenclature soit précisée notamment en ce qui concerne la nature des engrais en cause. **Le secrétaire général** donne lecture de la rubrique et **Mme DUPUIS** précise que sont concernés les engrais à base de nitrates.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de circulaire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais, soumis à autorisation, relevant de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve de la prise en compte des observations émises.

* * *

4 - Projet d'arrêté fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la société des carrières de Saint-Nabor (67).

Rapporteur : Bruno CAHEN (DRIRE Alsace)

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BARTHELEMY, CHEVET, LEGALLAND, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le rapporteur fait distribuer des plans en annexe au dossier dont dispose déjà le Conseil.

La carrière de Saint-Nabor est exploitée depuis 1902. La roche qui en est extraite est éruptive. La carrière a fait l'objet d'une succession -parfois difficile- d'exploitants. Peu sûrs, les lieux ont engendré dans les années 1970-80 une succession d'études de mise en sécurité. Un pas a été franchi en 1989, lors d'une mise en demeure de la part de l'administration, de constituer des gradins, conformément au Code minier, de manière à mettre le site en sécurité. Le Conseil général a vendu la carrière, suite à cet événement, à une société privée en 1990. C'est actuellement la société des carrières de Saint-Nabor qui exploite le site.

De 1994 à 1998, les études de mise en sécurité se sont poursuivies, se heurtant à des obstacles majeurs. La mise en place de gradins s'est opposée notamment à l'augmentation de l'emprise au sol de la carrière. Aucun arrêté préfectoral n'a été pris en ce sens, d'autant que l'opposition locale à la poursuite de l'exploitation de la carrière était forte et qu'une mission du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement s'est penchée sur le dossier.

Le rapport d'inspection concluait à la production par l'exploitant de garanties financières et à l'imposition de conditions de sécurité et, par ailleurs, a exclu le "surcreusement" (prélèvement de matériaux en fond de carrière). En octobre 1999, les travaux ont été évalués, soumis au préfet et discutés en séance publique en présence des principaux acteurs. Un arrêté préfectoral, signé le 25 Janvier 2000, prescrit la mise en sécurité du site (à échéance d'Avril 2002) ainsi que l'établissement de garanties financières (50 MF).

L'arrêté n'a jamais été respecté, il a fait l'objet de sanctions financières et a entraîné des prescriptions d'ordre technique, qui n'ont pas été davantage respectées. Une procédure de consignation, en cours, a été déclenchée. La société des carrières a demandé, au Tribunal de commerce l'intervention d'un médiateur, suite à un commandement de payer dont l'échéance tombe le 20 septembre 2001.

Le Tribunal administratif a confirmé l'arrêté préfectoral le 11 mai 2001, dans la quasi-totalité de ses prescriptions. Il a toutefois annulé l'article 9 de cet arrêté, estimant que le préfet était tenu, après constatation d'une différence notable entre l'évaluation forfaitaire des garanties financières et le montant des frais de remise en état prévu par l'exploitant dans son dossier présenté le 1^{er} juin 1995 en vue de l'extension de la carrière, de recourir à l'évaluation détaillée et exhaustive et, alors, demander l'avis du Conseil supérieur des installations classées.

Le 6 juin 2001, la DRIRE de la région Alsacé a présenté un rapport devant la Commission des carrières. Celui-ci concluait favorablement à la présentation de garanties financières réactualisées et à leur présentation devant le Conseil.

Selon le **rapporteur**, l'échéance du 12 avril 2002, du point de vue des prescriptions techniques, semble impossible à tenir. Il resterait en réalité six ans de travaux pour mettre la carrière en sécurité. Concernant la constitution des garanties financières de la part de l'exploitant, il semble peu probable, à sept mois de l'échéance, qu'une banque soit favorable à cautionner le prêt d'un montant de 47MF.

En conclusion, le préfet se trouve dans l'obligation de prescrire de nouveau la constitution de garanties financières à sept mois de l'échéance d'un arrêté, dont on sait cependant qu'il ne sera pas totalement respecté, en matière de mise en sécurité de la carrière. Le préfet demande donc au Conseil de formuler un avis sur les modalités d'application et le montant des garanties financières calculées par ses services.

M. LEGALLAND fait plusieurs remarques sur l'exposé de **M. CAHEN** à propos des garanties financières. L'exploitant des carrières de Saint-Nabor en a-t-il contesté le montant ? **M. CAHEN** explique que l'exploitant en conteste le résultat établi par la Commission des carrières et répète qu'il lui sera impossible dans le temps de les constituer.

M. BARTHELEMY résume la situation : la durée de vie de la carrière est limitée par une échéance administrative, l'opposition à la pérennité du site est forte ; les garanties financières n'ont donc plus vraiment de sens dans ce cas-là. Le Conseil général a revendu à l'exploitant actuel les carrières dans un mauvais état, ce que l'exploitant ne pouvait ignorer. Il n'est plus possible de revenir sur une politique administrative engagée depuis 1989, ce à quoi acquiesce le président.

*

Le Conseil, au vu des documents qui lui ont été fournis, n'estime pas devoir proposer des modifications au programme des travaux proposé par la DRIRE, ni au montant de la caution financière relative à l'exécution des travaux. Il rappelle que l'objectif essentiel est la mise en sécurité de la carrière; dans le cas présent, la constitution de garanties financières ne semble pas être l'instrument le plus approprié pour atteindre cet objectif.

* * *

La séance est suspendue à 12h35 et reprise à 14h25.

*

Le président fait distribuer aux membres du Conseil le texte du projet de décret ordonnant la suppression du silo exploité par la SA Lepicard à Yerville, et résultant du dossier examiné le matin en point 2. **Le Conseil approuve le projet de décret tel que formulé.**

*

5 - **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 22-3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.**

Rapporteur : Philippe LUCAS

Le rapporteur souligne que l'arrêté est établi en euros. Il précise que l'arrêté est co-signé par le ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie. Il signale une erreur qui s'est glissée dans le projet d'arrêté.

*

Aucune observation n'est apportée. Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 22-3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

* * *

6 - Demande d'agrément au titre de l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières présentée par la société MICA ENVIRONNEMENT à Bédarieux (34).

Rapporteur : Philippe LUCAS

Sont intervenus : M. UYTTERHAEGEN, WOLTNER

Le rapporteur indique que la société MICA ENVIRONNEMENT a adressé une demande d'agrément, en vertu de l'arrêté du 23 février 1998. La société a transmis trois dossiers, consistant en des études de réaménagement de carrières.

La DRIRE de la région Languedoc-Roussillon a donné un avis positif sur l'un des dossiers. Un responsable de MICA ENVIRONNEMENT a également été reçu par le Conseil.

Au regard de ces éléments favorables, le rapporteur propose que le Conseil donne un avis favorable sur la demande d'agrément présentée par la société MICA ENVIRONNEMENT.

M. UYTERRHAEGEN souhaiterait cependant obtenir plus d'information sur la nature du SIRAS, organisme cité dans les documents fournis par MICA ENVIRONNEMENT et qui, semble-t-il, n'existe plus.

Le SIRAS a été agréé le 11 mai 1998. Depuis juillet 1998, une partie de son actif a été reprise par la société Euro-Tech mais cette reprise n'a pas concerné la partie travaux et ingénierie.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur la demande d'agrément au titre de l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières présentée par la société MICA ENVIRONNEMENT à Bédarieux (34).

* * *

7 - Projet d'arrêté de prescriptions relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1155, produits agro-pharmaceutiques).

Rapporteur : Laurencé LOYON

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ABAUZIT, BARTHELEMY, BROCARD, DAO, DERACHE, FOURNIER, JEANSON, LEGALLAND, QUINQUIS, RENAUX, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Le rapporteur explique que le stockage de produits agro-pharmaceutiques entraîne un risque d'incendie, provoquant émanations de fumées toxiques et pollution des eaux. Il a donc été décidé de modifier l'arrêté-type afin de prendre des dispositions particulières.

Ces dernières visent à la prévention des incendies et à la limitation de leurs conséquences, qui sont désormais envisagées à travers la compatibilité des produits stockés dans les installations. Les produits sont sectorisés, suivant qu'ils sont toxiques, inflammables, ou comburants.

Des prescriptions définissent la hauteur de rayonnages et leur accès, éloignent les stockages de toute source électrique ou de chaleur. Les produits à risques (chlorate, soufre) sont interdits de stockage à proximité des produits agro-pharmaceutiques. Dans l'éventualité de l'intervention de services de secours, il a été demandé une signalisation des différents secteurs de stockage, ainsi que la rédaction d'un plan général des cellules.

Le conditionnement des produits doit être vérifié. Les produits déclassés ou périmés doivent être contrôlés selon l'article 2-11 du projet d'arrêté.

Ce projet a fait l'objet de discussions avec les membres de la profession les 17 janvier et 6 avril 2001. Les différentes fédérations, l'INERIS et les directions régionales de l'Industrie de la recherche et de l'environnement ont été consultées.

Considérant les réponses positives à ces consultations, **le rapporteur** propose au Conseil d'émettre un avis favorable sur le projet.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. UYTTERHAEGEN se félicite de l'article 2 du projet d'arrêté, qui rajoute les annexes aux dispositions d'application. Il souhaiterait que les annexes, de manière générale, figurent au sein de l'ensemble des articles du projet d'arrêté (à l'article 12 notamment).

Concernant le comportement au feu des bâtiments, il demande que le canevas d'arrêté soit discuté. Il s'interroge par ailleurs sur la signification des "moyens externes de détection et d'alerte d'incendie".

M. UYTERHAEGEN fait des remarques diverses d'ordre technique sur la rédaction du canevas du projet d'arrêté (chapitres 4.6, 5.1, 7.3 et 7.5). **Mme DUPUIS** convient qu'il faudra revoir avec attention les termes de ce projet d'arrêté, en fonction des discussions qui vont suivre sur le canevas d'arrêté.

M. JEANSON s'inquiète de la distance de sécurité entre les installations soumises à déclaration et les habitations, en cas d'incendie. La distance préconisée par le projet d'arrêté (5m) est en contradiction avec celle préconisée par la circulaire du 27 Mars 1991 (100 à 200m). **Mme LOYON** répond que la distance de sécurité de 100 à 200m ne concernait que des substances spécifiques et qu'elle serait pénalisante pour la majorité des installations concernées, mais elle est d'accord pour revoir ce point de discorde.

Le Conseil s'interroge sur l'interdiction absolue d'exploitation en zone inondable et sur l'imposition de prescriptions très complètes qu'il sera difficile de respecter.

M. BROCARD s'étonne que le texte n'évoque pas l'obligation des exploitants d'installations classées de disposer d'un bassin de stockage en cas d'incendie.

M. VASSEUR demande des précisions sur la nature du terme "ouvrant". Le lieutenant-colonel **DAO** précise qu'il s'agit d'une fenêtre identifiée comme telle.

M. VASSEUR s'inquiète de la limite des hauteurs de stockage (Article 2.11.1) et de la différence entre les notions d'aire et de cellule (Article 2.11.2).

Concernant l'article 7.2, **M. VASSEUR** relève que l'obligation de stocker les emballages des produits agro-pharmaceutiques en fonction de leur ancien contenu est incompatible avec les réalités du terrain. Cette disposition est inapplicable. Le président propose que la formulation de l'article 7.2 soit revue.

M. JEANSON revient sur le problème des distances de sécurité. **M. FOURNIER** explique la difficulté de modéliser ces distances de sécurité.

Le Conseil donne son accord pour accroître ces distances de sécurité.

M. JEANSON revient sur la nécessité des bassins de réception pour eaux polluées en cas d'incendie. **M. DERACHE** convient qu'il faudrait expliciter ce point.

M. ABAUZIT soulève la difficulté de définir ce qu'est une zone inondable. Les membres du Conseil en conviennent.

M. QUINQUIS revient sur les Articles 7.3 et 4.2 et distingue moyens de secours extérieurs et moyens internes de lutte contre l'incendie.

Sous réserve de réponses aux observations émises et des modifications demandées, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de prescriptions relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1155, produits agro-pharmaceutiques).

* * *

8 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Rapporteur : Laurence BALMES

Sont intervenus : Mmes DUPUIS et METAYER. MM. BARTHELEMY, BROCARD, DETANGER, JEANSON, LAPOTRE, LEGALLAND, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le rapporteur indique qu'il s'agit essentiellement de la transposition de la directive du 26 Avril 1999. Les modifications sont mineures, elles ont été conçues dans l'esprit de modifier le moins possible l'arrêté de septembre 1997 et d'être le plus possible en conformité avec la directive. La principale nouveauté porte sur l'introduction d'une possibilité de dérogation, permise par la directive, mais volontairement limitée à des cas spécifiques.

Le président invite les membres du Conseil à présenter leurs observations.

Mme METAYER s'inquiète de la notion de "monq-déchet" (déchets de même nature, issus d'une même activité), qui donnerait droit à des dérogations.

M. BARTHELEMY souhaite profiter de la sortie de cette directive pour moderniser et revoir la nomenclature des installations en ce qui concerne les déchets et l'harmoniser avec la terminologie européenne. **M. LEGALLAND** abonde dans ce sens et souhaiterait que le Conseil ne se prononce qu'une fois une nomenclature définitivement adoptée.

Le rapporteur signale une intervention tardive du ministère de l'intérieur mettant en cause l'applicabilité de la définition d'une « implantation isolée ». Il est proposé de supprimer cette référence ainsi que les dispositions y afférentes (articles 1-4 et 1-6 de l'arrêté modificatif).

M. UYTTERHAEGEN préférerait disposer à la fois de l'arrêté et de la circulaire d'application pour que le Conseil délibère en connaissance de cause. Certains points restent à éclaircir, notamment pour certains stockages internes du secteur de la chimie.

Le rapporteur indique qu'ils tombent sous le coup de l'exclusion du champ d'application de l'arrêté prévue pour les bassins de décantation ou de lagunage.

En réponse à **M. BROCARD**, **le rapporteur** apporte des précisions à propos des possibilités dérogation prévues pour les stockages *mono-déchets* (Article 1-6 de l'arrêté ministériel modificatif) et pour les cas d'extension en hauteur. Celles-ci ne peuvent être accordées que sur la base d'une évaluation des risques sur l'environnement. **M. BROCARD** admet la logique présentée pour les cas de stockages *mono-déchets* (source identique permettant une approche dite *éco-compatible*) mais s'est ému des possibles dérives pour les cas d'extension en hauteur. **Le rapporteur** propose de supprimer du texte la possibilité de dérogation dans ce dernier cas.

M. DETANGER s'interroge sur la définition exacte d'un "site de production".

M. UYTTERHAEGEN évoque les cendres volantes stockées par les centrales à charbon EDF et se demande dans quelle catégorie ce type de stockage doit-il être classé. **Le rapporteur** lui répond que ces dépôts sont des installations de stockage *mono-déchets*.

M. UYTTERHAEGEN insiste pour qu'une définition définitive des *mono-déchets* soit donnée.

MM. BARTHELEMY et **LEGALLAND** insistent pour leur part pour une harmonisation totale de la nomenclature de l'ensemble des déchets (ménagers, industriels, assimilés, dangereux ou non). Le texte actuel prête trop à confusion.

M. JEANSON souhaite avoir des précisions sur la distinction opérée entre les déchets ultimes et les déchets inertes. **Le rapporteur** explique que les premiers sont définis de manière variable, selon des plans départementaux. Les seconds sont une sous-catégorie des déchets non dangereux. La transposition de la directive pour les stockages de déchets inertes reste à faire.

M. BARTHELEMY relève que les déchets inertes échappent à la nomenclature actuelle et à tout règlement. Il insiste, comme précédemment, sur la révision de la nomenclature (particulièrement les rubriques 167 et 322) ; le texte ne respecte pas correctement la directive si les définitions ne sont pas elles-mêmes strictes.

Le président fait observer que la modification de la nomenclature n'est pas à l'ordre du jour. **Mme DUPUIS** ajoute que, pour ce qui concerne les dérogations, le Conseil ne peut examiner chaque demande individuelle mais qu'il pourra examiner des cas génériques (modalités de dérogations par secteur). La circulaire d'application qui devra être présentée au Conseil constitue une première réponse.

MM. LAPOTRE et **ABAUZIT** apportent des rectifications de forme.

Le président suggère à l'administration de revoir la cohérence entre les définitions nationales et européennes.

*

Dans la mesure où les membres du Conseil ne s'opposent pas sur le fond au projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable, sous réserve des modifications demandées, sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Les modalités de traitement des mono-déchets devront être précisées. Il suggère à l'administration de réexaminer les conditions de classement de cette catégorie d'installations.

* * *

9 - **Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2170 : fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques.**

Rapporteur : Laurence BALMES

Sont intervenus : Mme CASTEL. MM. BROCARD, LAPOTRE, JUMELE, RENAUX, VASSEUR, WOLTNER.

Le rapporteur indique que le projet d'arrêté vise seulement une des activités de la rubrique 2170. Les prescriptions envisagées ne s'appliquent en effet qu'au compostage, qui est un processus parmi d'autres (déshydratation, séchage...) de fabrication de matières fertilisantes. Deux circulaires d'interprétation - 5 janvier 2000 et 28 juin 2001 - ont rappelé les matières admises dans le processus de compostage. Il s'agit essentiellement de matières animales et végétales. Certaines boues industrielles ont été admises.

Les prescriptions additionnelles d'avril 2001 visent à limiter les risques posés par ce type d'installations, à savoir les émissions d'odeurs, l'incendie et la gestion des eaux.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les membres du Conseil à présenter leurs observations.

M. BROCARD s'étonne de la possibilité d'épandage ouverte pour ce type d'installations qui ne sont pas soumises à enquête publique.

Le rapporteur indique que l'objectif de ce type d'installations est bien de fabriquer des produits, comme indiqué à l'article 1.8 de l'arrêté. La possibilité d'épandage a toutefois été conservée en secours, préalablement à l'obtention d'une homologation du produit, par exemple.

M. LAPOTRE relève que le phénomène de compostage engendre régulièrement des plaintes et des recours de la part de riverains. Il serait judicieux de revoir à la hausse les distances qui séparent les installations des lieux d'habitations.

Le rapporteur précise qu'il s'agit d'une distance minimale qui peut être augmentée par le préfet. Elle est cohérente avec les arrêtés relatifs aux élevages et ne constitue qu'un des moyens prévus par l'arrêté pour limiter les nuisances olfactives.

M. VASSEUR s'interroge sur l'article 3-2.1, qui interdit le compostage spécifique des déchets provenant d'abattoirs, en dehors de tout événement relatif à la crise de l'ESB, **Mme CASTEL** lui répond qu'il est, indépendamment des événements relatifs à la crise de l'ESB, vivement souhaitable de traiter les déchets d'abattoirs tels que les tubes digestifs, autrement que par compostage.

M. LAPOTRE insiste sur le "bilan azoté" au sein des établissements de compostage, soulignant l'intérêt d'évaluer les quantités d'azote perdues, notamment dans l'atmosphère.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2170 : fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques et demande à l'administration de prévoir une étude de faisabilité d'un bilan "entrée/sortie" de l'azote au sein des installations concernées.

* * *

10 - Projet de circulaire relative au compostage en établissement d'élevage.

Rapporteur : Florence CASTEL

Sont intervenus : Mmes CASTEL et DUPUIS. MM. LAPOTRE, VASSEUR, WOLTNER.

Mme CASTEL explique que cette circulaire vise à inciter les éleveurs à éviter les épandages classiques d'effluents bruts et d'aller vers une normalisation progressive du compostage (stabilisation des matières, fiabilité pathogène), ce qui constituerait une bonne technique du point de vue environnemental.

Le président remercie Mme CASTEL et donne la parole aux membres du Conseil.

M. VASSEUR insiste sur l'incitation qui pourrait être faite aux éleveurs de produire plus d'une tonne d'effluents par jour, tout en considérant que les élevages fournisseurs doivent valoriser leur compost sur leurs propres terres. Il évoque également les distances d'épandages vis-à-vis des tiers.

Mmes CASTEL et DUPUIS tempèrent la première remarque : il s'agit d'une mesure incitative et favorable aux éleveurs par rapport aux conditions imposées dans le cadre de la rubrique 2170. A trop en demander, les éleveurs risqueraient d'entraîner la suppression de ce projet de circulaire. Concernant les règles de distances d'épandages par rapport aux tiers proposées (10m), **Mme CASTEL** rappelle que cette distance a été fixée de manière cohérente avec la possibilité de dérogation qui peut être accordée au cas par cas par prescription complémentaire du préfet conformément aux dispositions actuelles des arrêtés réglementant les élevages autorisés.

M. LAPOTRE pense que ce projet de circulaire va améliorer la qualité des composts d'élevage en France, en matière de fumier et de fiente. Ses interrogations sont par contre fortes en matière de lisier sur paille. **Mme CASTEL** en convient.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de circulaire relative au compostage en établissement d'élevage.

* * *

11 - Projet de circulaire relative aux capacités de stockage des bâtiments d'élevage.

Rapporteur : Florence CASTEL

Sont intervenus : Mme CASTEL, MM. LAPOTRE, JUMEL, WOLTNER.

Le rapporteur signale que le projet est présenté pour information au Conseil. L'objet de la circulaire est de fournir aux inspecteurs des installations classées un référentiel de ce que doit être le dimensionnement des ouvrages de stockage.

Il s'agit d'un document technique qui s'appuie sur des observations de terrain, présentant des situations d'élevage, dont le but est de servir de référence (notamment lors de l'établissement de Contrats Territoriaux d'Exploitation).

Le président invite les membres du CSIC à prendre la parole, même si ce point de l'ordre du jour n'est pas soumis pour avis.

M. LAPOTRE souligne la qualité de ce travail. Il souhaite cependant que ce document soit complété par un travail analogue de simplification des références établies par le CORPEN sur les teneurs en azote des effluents d'élevage. Il est rejoint en cela par **M. JUMEL**.

*

Le Conseil prend note du projet. Il remercie l'administration de cette information et souhaite que le projet aboutisse rapidement.

* * *

Le président propose ensuite de passer directement au point 13.

*

12 - Projet d'arrêté-cadre relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Guy MOTTARD

Sont intervenus : Mmes DUPUIS et METAYER. MM. JEANSON, LEGALLAND, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

M. MOTTARD précise que le texte de ce jour est légèrement modifié par rapport à celui qui avait été présenté au Conseil en juin 2001. Les modifications les plus notables sont indiquées en gras dans le texte du projet d'arrêté cadre.

MM. SOL et UYTTERHAEGEN s'inquiètent des variations de rédaction à venir concernant ce projet d'arrêté. **M. UYTTERHAEGEN** souhaiterait faire un bilan sur le canevas d'arrêté type dès la fin de 2002. Dans la mesure où des industriels attendent avec intérêt la parution des annexes, dont le délai de publication au BO est souvent long, **M. UYTTERHAEGEN** demande s'il serait possible à tous de consulter les annexes sur un site Internet.

M. JEANSON soulève l'inadéquation entre normes à respecter sur les installations d'une part, et contrôle des installations sur le terrain d'autre part. Il se demande comment la complexité des prescriptions actuelles peut-elle inciter à la gestion de telles installations.

Mme DUPUIS et M. LEGALLAND préconisent l'auto-surveillance des ces installations par leurs exploitants. Les contrôles des installations, tels qu'ils sont prévus tous les trois ans, ne sont pas suffisants.

M. UYTTERHAEGEN évoque le comportement au feu des installations, les classifications actuelles lui semblant obsolètes.

M. MOTTARD précise qu'un projet d'arrêté relatif aux entrepôts est en cours d'élaboration. **Mme DUPUIS** signale que ce projet sera soumis au Conseil au cours d'une de ses prochaines séances.

*

Le projet d'arrêté cadre relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera de nouveau soumis au Conseil lors d'une prochaine séance.

* * *

13 - Projet d'arrêté de prescriptions relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1414, installations de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés).

Rapporteur : Jan RUGE SAWICKI

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. LEGALLAND, DU FOU DE Kerdaniel, WOLTNER.

Le rapporteur explique qu'il s'agit de modifier l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions applicables à la distribution de GPL aux véhicules (pour l'essentiel, du GPL carburant), les installations concernées étant soumises à déclaration.

Les modifications concernent :

- l'introduction de prescriptions pour la distribution aux bateaux
- deux adaptations prévues pour la distribution privative.

Pour la distribution nautique, les distances d'isolement des poteaux de distribution résultent d'une étude de dangers complémentaire qui tient compte du fait que la longueur du flexible de remplissage est étendue à 8m. Les conditions d'aménagement des poteaux de distribution de GPL (leur fixation et protection) ont été définies notamment lorsqu'ils sont implantés sur des pontons. Il est précisé que la distribution nautique de GPL en libre-service est exclue.

Pour la distribution privative, des conditions ont été définies pour permettre désormais l'accès en impasse à l'appareil de distribution pour les chariots élévateurs d'un établissement. Par ailleurs, il est proposé de ne plus rendre obligatoire la vanne d'isolement du mesureur lorsque le poteau de distribution en est dépourvu.

A la demande du CFBP, sachant, d'une part, que la disposition permet de laisser en place les « pistes de circulation » à distance respectable de l'arrière des appareils de distribution, d'autre part, qu'elle reste équivalente côté aire de remplissage, il est prévu que les installations déclarées avant le 1^{er} octobre 1998 puissent bénéficier des règles antérieures de l'arrêté type 211 bis en ce qui concerne le volume minimal de localisation des zones à risques autour des appareils de distribution.

M. ABAUZIT s'inquiète du sort réservé aux installations nautiques pré-existantes. **Le rapporteur** précise qu'il y en a une dizaine, que toutes sont à l'état de prototype, donc extrêmement récentes. Elles pourront donc respecter sans difficulté les dispositions du projet d'arrêté.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le Projet d'arrêté de prescriptions relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1414, Installations de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés).

* * *

14 - Questions diverses

M. UYTTERHAEGEN fait une courte intervention relative à l'organisation d'un colloque le 3 octobre auquel il invite le secrétaire général et les membres du Conseil.

Le secrétaire général rappelle l'agenda des trois prochaines séances du Conseil au Ministère de l'Environnement, 20 Avenue de Ségur, salle 7. **Le président** remercie les participants. et clôt à 18 h 10.

* * *

cr01-05(1)